

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

2017
04 décembre . Décret n° 2017-2204 accordant une garantie souveraine dans le cadre du financement des aéronefs ATR 72-600 acquis par AIR SENEGAL SA 1433

MINISTERE DE LA PROMOTION
DES INVESTISSEMENTS,
DES PARTENARIATS
ET DU DEVELOPPEMENT
DES TELESERVICES DE L'ETAT

2017
22 novembre . Décret n° 2017-2189 portant admission de la
Zone Industrielle de Sandiara au régime de
Zone Économique spéciale (ZES) 1446

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

**Décret n° 2017-2204 du 04 décembre 2017
accordant une garantie souveraine dans le cadre
du financement des aéronefs ATR 72-600 acquis
par AIR SENEGAL SA**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

AIR SÉNÉGAL SA a signé un contrat d'achat de deux (2) aéronefs ATR 72-600.

L'acquisition de ces deux (2) aéronefs revêt une grande importance pour la nouvelle compagnie en ce qu'elle contribue, notamment, au démarrage des activités de AIR SÉNÉGAL SA.

Aussi, est-il apparu justifier, pour l'Etat du Sénégal, de garantir, en qualité de caution solidaire, d'une manière irrévocable et inconditionnelle, le respect par AIR SENEGAL SA de ses obligations contractuelles.

Cette garantie a été accordée par Conventions en date du 4 décembre 2017 conclues entre l'État du Sénégal représenté par le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan (le Garant), AIR SÉNÉGAL SA (le donneur d'ordre), BNP PARIBAS TRUST CORPORATION UK LIMITED, (l'agent des sûretés), ASSA OWNER LIMITED (le bailleur).

Toutefois, aux termes des dispositions de l'article 42 de la loi n° 2011-15 du 8 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi n° 2016-34, les garanties et avals sont donnés par décrets sur le rapport du Ministre chargé des finances.

En application de ces dispositions, le présent projet de décret a pour objet de confirmer la garantie accordée à travers la convention ci-dessus citée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de Finances, modifiée par la loi n° 2016-34 ;

VU la loi n° 2016-35 du 23 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1569 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. - Il est donné à BNP PARIBAS TRUST CORPORATION UK LIMITED, ASSA OWNER LIMITED, la garantie dont les formes et modalités sont définies dans les conventions, en date du 4 décembre 2017 annexées au présent décret et liant l'État du Sénégal (« le Garant »), AIR SÉNÉGAL SA (« le donneur d'ordre »), BNP PARIBAS TRUST CORPORATION UK LIMITED, (« l'agent des sûretés »), ASSA OWNER LIMITED (« le bailleur »).

Art. 2. - Cette garantie autonome, inconditionnelle, irrévocable porte sur le montant maximum de la dette de la société AIR SÉNÉGAL SA relativement aux deux (2) aéronefs ATR 72-600 dont les numéros de série du fabricant sont 1447 et 1452.

Art. 3. - Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 décembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

représentée par le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan en qualité de Garant

BNP PARIBAS TRUST CORPORATION UK LIMITED

en qualité d'Agent des Sûretés

AIR SÉNÉGAL S.A

en qualité de Locataire et Donneur d'Ordre et

ASSA OWNER LIMITED

en tant que Bailleur

GARANTIE AUTONOME

Un (1) aéronef ATR 72-600

Numéro de série du fabricant 1447

Numéro d'immatriculation 6V - AMS

Two (2) Pratt & Whitney PW 127M Engines

Bird & Bird LLP

12 New Fetter Lane

Londres EC4A 1JP

Royaume-Uni

Tél. : +44 (0)20 7415 600

Réf. : JIAB/ BPIAS.0001

La présente garantie autonome (la Garantie) est datée du 2017 et conclue,

ENTRE :

(1) La République du Sénégal, représentée par le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan, dont le Ministère est situé Rue René Ndiaye x Avenue Cardé, 4017 Dakar, Sénégal (le « Garant ») ;

(2) BNP PARIBAS TRUST CORPORATION UK LIMITED, agissant par l'intermédiaire de son bureau situé au 10, Harewood Avenue, Londres, NW1 6AA, Royaume-Uni, en qualité d'administrateur et d'agent des sûretés, pour, inter alios, les Prêteurs OCE (dans cette qualité, l'« Agent des Sûretés ») ;

(3) AIR SÉNÉGAL S.A., société anonyme de droit sénégalais et dont le siège social est situé au 9927, VDN Amitié 111 - BP 14.463 Dakar CD, Dakar, Sénégal (le « Locataire » et le « Donneur d'Ordre ») ; et

(4) ASSA OWNER LIMITED, société commerciale mondiale de droit mauricien, dont le siège social est situé c/o Intercontinental Trust Limited, niveau 3, Alexander House, 35 Cybercity, Ebene, Il Maurice (le « Bailleur »)

ATTENDU QUE :

(A) Le Bailleur acquerra l'Aéroport auprès du fabricant en vertu du Contrat d'Achat de l'Aéroport (tel que cédé selon la Cession du Contrat d'Achat).

(B) Le Bailleur financera cet achat en partie par les Prêts OCE souscrits auprès des Prêteurs OCE, conformément au Contrat de Prêt OCE.

(C) Le Bailleur entend louer l'Aéronef au Locataire sous certaines conditions, notamment la conclusion de la présente Garantie par le Garant.

(D) Le Donneur d'Ordre a demandé au Garant de céder une Garantie Autonome au profit des bénéficiaires.

(E) Le Garant, l'Agent des Sûretés, le Donneur d'Ordre et le Bailleur accepteront que cette Garantie prenne effet en tant que Garantie Autonome.

Il est convenu de ce qui suit :

1. Définition et Interprétation

1.1 Sauf en cas de définition contraire dans la présente Garantie, les termes en lettres majuscules mentionnés dans cette Garantie auront la signification qui leur est donnée dans le Contrat entre toutes les parties.

1.2 Dans cette Garantie :

Acte désigne l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010, en vigueur depuis le 15 mai 2011 ;

Aéronef désigne un (1) aéronef ATR 72-600 dont le numéro de série du fabricant est le 1447 ;

Budget annuel a le sens qui lui est donné dans la Clause 5.4 (conformité) ;

Contrat entre toutes les Parties désigne l'accord entre toutes les parties daté des présentes et conclu, inter alios, entre le Bailleur, l'Agent des Sûretés et le Locataire et concernant l'Aéronef ;

Bénéficiaires désigne l'Agent des Sûretés et le Bailleur et *Bénéficiaire* désigne l'un d'eux ;

Taux de Défaut désigne deux pour cent (2%) par an au-dessus du taux Euribor de la période concernée ;

Partie financière OCE désigne un Prêteur OCE et Banco Santander, SA. (dans ses diverses capacités : Agent national Français, Agent national Italien et Agent de Facilité) et l'Agent des Sûretés ;

Prêteurs OCE désigne Banco Santander, S.A. (en tant que Prêteur Français) et Banco Santander, S.A. (en tant que Prêteur Italien) et toute personne qui devient un Prêteur français et/ou un Prêteur Italien après la date de cette Garantie ;

Dépenses désigne la somme à toute date pertinente (dans la mesure où cette somme n'a pas été perçue ou recouvrée par l'Agent des Sûretés ou le Bailleur) de :

(a) toutes les pertes, dettes, coûts de l'Agent des Sûretés et du Bailleur, frais, dépenses et débours de toute nature (y compris sans s'y limiter, les taxes, frais d'immigration et primes d'assurance) subis, engagés ou réglés par l'Agent des Sûretés et/ou le Bailleur dans l'exercice des pouvoirs mentionnés dans cette Garantie ; et

(b) les intérêts courant, sur ces pertes, dettes, coûts, frais, dépenses et débours entre la date à laquelle ceux-ci ont été subis, engagés ou réglés par l'Agent des Sûretés ou le Bailleur, et la date de réception ou de recouvrement (avant ou après le jugement), au Taux de Défaut fixé ;

Devise a la définition qui lui est donnée par la publication du FMI ou toute autre définition formellement adoptée par le FMI le cas échéant ;

Obligations Garanties désigne, en ce qui concerne le Locataire, toutes les sommes, dettes et obligations (effectives ou conditionnelles, existantes ou futures, concernant ou non le paiement de monnaie, et incluant toute obligation ou engagement de payer des dommages et intérêts), qui sont aujourd'hui ou sont susceptibles à tout moment et le cas échéant d'être, dus, exigibles, payables ou engagés, ou considérés comme étant dus, exigibles ou engagés par le Locataire vis-à-vis de toute Partie Garantie, en vertu de l'un quelconque des Documents de Transactions auxquels le Locataire est assujetti et références à « Obligations Garanties » inclut les références à toute partie de ceux-ci ;

Parties Garanties désigne les Bénéficiaires et les Parties Financières OCE et Partie Garantie désigne l'un d'eux ;

Origine illicite désigne toute origine qui est illicite ou frauduleuse, y compris sans s'y limiter, le trafic de drogue, la corruption, les activités criminelles organisées, le terrorisme, le blanchiment d'argent ou la fraude ;

FMI désigne le Fonds Monétaire International ;

Publication du FMI désigne la publication du FMI dénommée « Les Statistiques financières internationales » ;

Indemnitaire désigne une Partie Concernée, une Agence de Crédit à l'Exportation, l'Etat de la République française ou, selon le cas, l'un de ses directeurs, cadres, partenaires, employés, agents, contractants, Filiales ou Sociétés Affiliées respectifs ;

Garantie Autonome a le sens qui lui est donné dans l'Acte ;

International Monetary Assets désigne l'ensemble des :

(a) avoirs officiels en or ;

(b) droits de Tirage Spéciaux ;

(c) situation des Réserves dans le Fonds ;

(d) devises ;

(e) billets et pièces de devises convertibles, détenus par le gouvernement national du Sénégal, dans sa banque centrale, dans les comptes des banques étrangères et dans le FMI ; et

(f) les billets à ordre, les certificats de dépôts, les titres obligataires et les autres sûretés payables dans une devise convertible, détenus par le Gouvernement national de la République du Sénégal dans sa banque centrale ;

Montant maximum désigne le montant de la créance du Locataire ;

Traité OHADA désigne l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique signé à Port-Louis (Maurice) le 17 octobre 1993 ;

Paiement prohibé désigne :

(a) toute offre, cadeau, paiement, promesse de régler, commission, frais, prêt ou autre contrepartie qui pourrait constituer une corruption ou un cadeau ou paiement indu, en vertu de, ou en violation d'une loi applicable ; ou

(b) toute offre, cadeau, paiement, promesse de régler, commission, frais, prêt ou autre contrepartie qui constitue ou pourrait constituer une corruption au sens de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997 ;

Partie concernée désigne l'Emprunteur et chaque Partie financière OCE ;

Situation des Réserves dans le Fonds a la définition qui lui est donnée par la publication du FMI ou toute autre définition formellement adoptée par le FMI le cas échéant ;

Créanciers Garantis désigne un Indemnitaire ou toute autre sûreté cédée par une partie en vertu des Autres Documents de Transaction ou en relation avec l'Autre Endettement OCE ;

Droits de Tirage spéciaux a le sens qui est donné à ce terme dans la Publication du FMI ou toute autre définition formellement adoptée par le FMI le cas échéant ; et

Cette Garantie désigne la Garantie Autonome dans sa version amendée, modifiée, variée, reformulée, renouvelée ou complétée le cas échéant.

1.3 Interprétation

Dans cette Garantie, les dispositions des articles 1.2.1 à 1.2.7 (inclus) du Contrat entre toutes les Parties sont censées être énoncées en intégralité dans les présentes mais comme si chaque référence à ce Contrat faisait référence à cette Garantie. Le Garant confirme avoir reçu une copie du Contrat entre toutes les Parties et des autres Documents de Transaction.

2. Garantie et Indemnité

2.1 Garantie et Indemnité

Avant toute demande en paiement en vertu de la garantie, le Garant dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés, en cas d'irrégularités motivées par le Garant, en vertu des dispositions de l'article 46 de l'Acte.

A la demande du Donneur d'Ordre, le Garant, en tant que débiteur principal et conformément aux dispositions de l'Acte portant sur la Garantie Autonome (en particulier, les articles 39 et suiv. de l'Acte), de manière absolue, inconditionnelle et irrévocable ;

2.1.1 garantit à chaque Bénéficiaire le paiement ponctuel des sommes dues, l'exécution et le respect par le Locataire de ses Obligations Garanties, conformément aux conditions des Documents de Transaction applicables ;

2.1.2 s'engage auprès de chaque Bénéficiaire (a) à payer pour le compte du Bénéficiaire concerné le cas échéant, toutes les sommes dues et exigibles (mais non réglées ou perçues par la Partie Garantie concernée, conformément aux Documents de Transaction) par le Locataire, en vertu de ses Obligations Garanties, et (b) en cas de défaillance du Locataire à observer ou exécuter l'une de ses Obligations Garanties autres que le paiement des sommes dues, le Garant assumera lesdites Obligations Garanties ; et

2.1.3 accepte en tant qu'obligation principale d'indemniser chaque Bénéficiaire le cas échéant, sur demande, en cas de coût, perte ou dette subi(e) ou engagé(e) par ce Bénéficiaire (et, dans le cas de l'Agent des Sûretés, les Parties financières OCE) en raison du caractère nul, annulable, inexécutoire ou sans effet à l'encontre du Locataire, de l'une des Obligations Garanties du(e) à chaque Bénéficiaire ou aux Parties Financières OCE (ou l'une d'elle) (selon le cas), pour toute raison connue ou non et devant ou non être connue par ce Bénéficiaire ou toute Partie Financière OCE,

sous réserve que la responsabilité totale du Garant en vertu de cette Garantie se limite au Montant Maximum.

2.2 Demande de Paiement

Si à tout moment après la date des présentes, le Locataire ne respecte pas ses Obligations Garanties (ou l'une d'elle), l'un des Bénéficiaires sera autorisé à sommer le Garant (un Avis de Sommation). Chaque Avis de Sommation spécifiera le montant dû que le Locataire devra payer et/ou l'obligation à assumer. Immédiatement à réception par le Garant d'un Avis de Sommation, le Garant s'engage à régler au Bénéficiaire concerné le montant spécifié dans ledit Avis de Sommation ainsi que tous les montants des intérêts courus sur ce montant, conformément aux dispositions des Documents de Transaction, à compter de l'Avis de

Sommation, et/ou (b) exécuter l'obligation spécifiée dans ledit Avis de Sommation. Comme le prévoit l'Acte, le Garant n'est pas autorisé, en aucune circonstance, à imputer aux Parties Garanties toutes défenses que le Locataire serait autorisé à imputer aux Parties Garanties.

2.3 *Intérêt*

Tout montant dû par le Garant à chaque Bénéficiaire en vertu de cette Garantie, et non réglé à la date d'échéance, portera intérêt au Taux de Défaut, entre la date d'exigibilité et la date à laquelle ce montant est réglé de manière inconditionnelle et irrévocabile et libéré en totalité, ainsi que tous les intérêts accumulés (après ou avant le jugement) et réglable par le Garant sur demande du Bénéficiaire concerné.

2.4 *Créanciers Garantis*

L'Agent des Sûretés agit en tant que Bénéficiaire en vertu de cette Garantie, pour le compte des Créditeurs Garantis, ainsi qu'avec toute autre personne devenant un Créditeur Garanti, conformément aux conditions des Documents de Transaction, le cas échéant.

3. *Garantie continue*

3.1 *Garantie continue*

Cette Garantie deviendra une garantie absolue, continue, inconditionnelle et irrévocabile de l'une quelconque et de toutes les Obligations Garantis faites, inscrites, contractées ou autrement encourues par le Locataire ainsi que toutes les reconductions ou renouvellements de ces Obligations Garantis en totalité ou en partie, et la garantie en vertu de cette Garantie demeurera en vigueur et de plein effet jusqu'à ce que les Obligations Garantis soient entièrement et irrévocablement libérées et ne sera acquittée par un acquit ou un paiement intermédiaire des, ou pour le compte des Obligations Garantis ou tout arrêté de compte entre les Parties Garantis et le Locataire ou toute autre personne.

3.2 *Restitution*

Le Garant accepte que si à tout moment, la totalité ou une partie du paiement effectué en vertu des présentes et demandée par l'une des Parties Garantis à l'une des Obligations Garantis, est ou doit être annulée par cette Partie Garantie ou toute autre personne agissant au nom de la Partie Garantie ou retournée pour toute raison, (incluant sans s'y limiter, l'insolvabilité, la faillite, l'administration, la liquidation, la dissolution, la mise en liquidation, la réorganisation, la fusion ou un autre événement ou procédure analogue du Locataire), ces Obligations Garantis, aux fins de cette Garantie, dans la mesure où ce paiement est ou doit être annulé, retourné ou diminué, sera censé continuer à exister nonobstant cette demande par cette Partie Garantie et cette Garantie demeurera exécutoire ou sera restituée, selon le cas, en tant qu'Obligations Garantis, comme si cette demande n'avait pas été faite.

3.3 *Recours immédiat*

Le Garant renonce immédiatement et inconditionnellement à tout droit qu'il peut avoir de demander à tout Bénéficiaire (ou tout trustee ou agent en son nom) d'introduire des recours ou d'exercer tous autres droits, sûretés, garanties ou indemnités ou de réclamer un paiement de toute personne avant de le réclamer au Garant aux termes de la présente Garantie. Cette renonciation s'applique indépendamment de toute loi ou de toute disposition connaitre d'un Document d'opération.

3.4 *Renonciation aux moyens de défense*

Les obligations du Garant aux termes de la présente Garantie ne seront pas affectées par un acte, une omission, un fait ou une chose qui, hors la présente disposition, réduirait, annulerait ou porterait préjudice à l'une de ses obligations aux termes de la présente Garantie (sans limitation et indépendamment du fait que lui-même ou l'une des Parties garanties en ait connaissance), notamment :

3.4.1 tout délai, renonciation ou consentement accordé à, ou concordat avec le Locataire ou autre personne ;

3.4.2 la libération du Locataire ou toute autre personne aux termes de tout concordat ou arrangement avec tout créancier du locataire ou toute autre personne ;

3.4.3 l'exercice, la variation, la compromission, l'échange, le renouvellement ou la levée, ou le refus, l'abstention ou l'omission de parfaire, exercer ou appliquer, en tout ou partie, tous droits ou toute sûreté sur les actifs du Locataire ou toute autre personne ou toute non-présentation, ou non observation de toute formalité ou autre exigence concernant tout instrument ou toute non-réalisation de la valeur intégrale de toute sûreté ;

3.4.4 toute incapacité ou absence de pouvoir, autorité ou personnalité juridique ou dissolution ou changement des membres ou du statut du Locataire ou de toute personne ;

3.4.5 toute modification (qu'elle soit ou non fondamentale et plus onéreuse), novation supplément, prolongation, reformulation ou remplacement de tout Document d'opération ou de autre document ou toute autre sûreté y compris, sans s'y limiter, tout changement d'objet, toute prolongement ou toute augmentation de toute facilité ou l'ajout de toute nouvelle facilité aux termes d'un Document d'opération ou d'un autre document ou garantie ;

3.4.6 toute obtention ou tout défaut d'obtention ou d'application par une Partie garantie de toute autre garantie ou sûreté (que ce soit ou non en même temps que la présente Garantie) ;

3.4.7 la formulation ou l'absence de toute demande de paiement de tous engagements au Locataire ou à toute autre personne par une Partie garantie ou toute autre personne ;

3.4.8 toute inapplicabilité, illicéité ou invalidité de toute obligation de toute personne aux termes de tout Document d'opération ou de tout autre document ou sûreté ;

3.4.9 la non-communication au Garant par toute Partie garantie de tous faits ou informations qu'elle peut connaître sur le Locataire ou toute autre personne ;

3.4.10 tout paiement ou exécution partiel par le Locataire ou toute autre personne concernant les Obligations garanties ;

3.4.11 toute procédure d'insolvabilité ou similaire ; ou

3.4.12 tout autre acte, fait, événement, circonstance, omission ou chose (y compris l'invalidité, l'inapplicabilité ou l'illicéité de l'une quelconque des Obligations garanties ou la faillite, la liquidation, la dissolution, l'insolvabilité, l'administration la réorganisation ou la fusion du Locataire ou de tout autre personne, ou tout autre événement analogue les concernant) qui, hors la présente disposition, pourrait porter atteinte à ou annuler tout ou partie des droits des Parties garanties aux termes de la présente Garantie et/ou de l'un des documents d'opération ou qui, hors la présente disposition, pourrait constituer une levée ou une réduction en droit ou en équité de la garantie créée par les présentes.

3.5 Non-concurrence

3.5.1 Tant que les Obligations garanties n'ont pas été irrévocablement et intégralement acquittées et sauf instruction contraire de l'Agent des sûretés, le garant n'exercera aucun droit qu'il peut avoir en raison de son exécution de ses obligations aux termes des Documents d'opération :

(a) d'être indemnisé ou remboursé par le Locataire ou d'exercer tout droit de compensation envers le Locataire concernant tout paiement effectué ou toutes sommes reçues au titre de la responsabilité du Garant aux termes de la présente Garantie ;

(b) de prétendre à toute contribution de tout autre garant d'obligations quelconques du Locataire aux termes des Documents d'opération ;

(c) de prendre le bénéfice (en tout ou partie et par subrogation ou autrement) de tous droits des parties garanties aux termes des Documents d'opération ou de toute autre garantie ou sûreté prise conformément à, ou en lien avec, les Documents d'opération par toute Partie garantie ; et/ou

(d) en cas de faillite, liquidation ou dissolution du locataire ou toute autre sûreté, de revendiquer ou prouver la concurrence avec toute Partie garantie, ou d'accepter tout paiement ou distribution direct ou indirect, concernant toutes sommes dues au Garant par le locataire ou toute sûreté à quelque titre que ce soit.

3.6 Appropriations

Tant que les Obligations garanties ne sont pas irrévocablement et intégralement acquittées, chaque Bénéficiaire (ou tout trustee ou agent en son nom) peut :

3.6.1 s'abstenir d'appliquer ou d'exercer tous autres montants, sûretés ou droits détenus ou reçus par ce Bénéficiaire (ou trustee ou agent en son nom) concernant ces montants, ou les exercer et appliquer de la façon ou dans l'ordre qu'il juge convenir (pour ces montants ou non) et le Garant ne sera en droit d'en bénéficier ; et

3.6.2 détenir dans un compte en suspens toutes sommes reçues du garant ou au titre de la responsabilité du Garant aux termes de la présente Garantie.

3.7 Sûreté supplémentaire

Les obligations du Garant aux termes de la présente Garantie sont absolues, directes, irrévocables et inconditionnelles, Autonomes des obligations de toute autre personne. Elles viennent en plus et sont indépendantes de toute autre sûreté, garantie ou indemnité dont les Parties peuvent bénéficier conformément aux obligations garanties.

3.8 Nouveaux comptes

Si un Bénéficiaire demande au Garant de payer l'une quelconque des Obligations Garanties :

3.8.1 ce Bénéficiaire peut ouvrir un ou plusieurs nouveaux comptes à l'égard des Obligations Garanties ou de l'une quelconque d'entre elles et, s'il ne le fait pas, il sera traité comme s'il l'avait fait au moment où il a fait cette demande ; et

3.8.2 par la suite, tout montant payé par le Locataire à ce Bénéficiaire à l'égard des Obligations Garanties sera crédité (ou considéré comme ayant été crédité) sur un nouveau compte et non comme ayant été utilisé pour le règlement des Obligations Garanties ou l'une quelconque d'entre elles.

4. Déclaration et garanties

Le Garant atteste que les garanties énoncées dans le présent Article 4 restent valables à chaque Bénéficiaire, à la date de la présente Garantie, à la date de la Demande, à la Date de Livraison et à chaque date de Paiement.

4.1 Pouvoirs et autorité

Le Garant a le pouvoir de conclure et d'exécuter, et a (ou aura avant la signature) pris toutes les mesures nécessaires pour la conclusion et l'exécution de la présente Garantie, de ses obligations aux termes des présentes et des opérations prévues par les présentes.

4.2 *Validité légale*

4.2.1 la présente Garantie constitue ses obligations juridiquement contraignantes, valides et exécutoires.

4.2.2 La présente Garantie est sous la forme appropriée pour son exécution dans la République du Sénégal.

4.2.3 La présente Garantie est approuvée et accordée par Décret.

4.3 *Absence de conflit*

La conclusion et l'exécution par le Garant de la présente Garantie et des transactions prévues par celle-ci ne sont pas en conflit avec :

4.3.1 toute Loi Applicable au Garant et à la présente Garantie ; ou

4.3.2 tout document ou accord (y compris, mais sans s'y limiter, tout accord avec FMI) qui le lie.

4.4 *Autorisations*

Toutes les autorisations requises en lien avec la conclusion, l'exécution, la validité et le caractère exécutoire de la présente Garantie ainsi qu'avec les opérations prévues par celle-ci, ont été obtenues ou effectuées (selon le cas) et sont pleinement en vigueur.

4.5 *Propriété*

Le Locataire est intégralement et indirectement détenu et contrôlé par l'Etat du Sénégal.

4.6 *Enregistrement :*

Il n'est pas nécessaire ou souhaitable que tout(e) dépôt, inscription, enregistrement, notarisation ou autre mesure soit effectué(e) afin de veiller à la validité, l'efficacité, le caractère exécutoire et la recevabilité à titre de preuve de la présente Garantie ou afin d'établir, parfaire ou protéger les droits et intérêts des bénéficiaires dans la présente Garantie.

4.7 *Créances pari passu*

Ses obligations de paiement en vertu de la présente Garantie sont des obligations directes, générales et inconditionnelles du Garant et sont classées, et seront classées à tout moment, au moins pari passu avec ses autres obligations non garanties et non subordonnées.

4.8 *Taxes*

4.8.1 Tous les montants exigibles en vertu de la présente Garantie peuvent être versés sans Déduction d'Impôt.

4.8.2 Aucun(e) timbre, taxe d'enregistrement ou taxe similaire n'est ou ne sera exigible en République du Sénégal sur ou en relation avec la présente Garantie ou les opérations prévues par celle-ci.

4.8.3. Aucune taxe sur la valeur ajoutée (ou taxe de nature similaire) n'est exigible en vertu des lois de la République du Sénégal à l'égard de la présente Garantie ou de l'exécution des obligations découlant de celle-ci.

4.9 *Immunité*

4.9.1 Le Garant n'aura pas le droit de réclamer l'immunité en cas de poursuite, exécution, saisie ou tout autre processus judiciaire dans le cadre de toute action en justice relative à la présente Garantie, à l'exception des biens bénéficiant des priviléges et immunités diplomatiques et des biens (y compris les navires et avions) attribués aux services de la défense nationale ou au transport des Autorités gouvernementales.

4.9.2 L'exécution par le Garant de la présente Garantie ainsi que l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations au titre de la présente Garantie constitueront des actes privés et commerciaux accomplis à des fins privées et commerciales.

4.10 *Juridiction*

4.10.1 *Au titre de la Garantie*

(a) la soumission irrévocable en vertu de la présente Garantie au tribunal arbitral indiqué à l'Article 15 (Juridiction) ;

(b) l'accord selon lequel la présente Garantie est régie par la loi sénégalaise ; et

(c) l'accord de ne pas réclamer une quelconque immunité à laquelle lui ou ses actifs pourraient avoir droit,

sont légaux, valides, et contraignants en vertu de la loi sénégalaise.

4.10.2 Toute sentence rendue en vertu d'un tribunal arbitral conformément à l'article 15 (Juridiction) sera reconnue et sera exécutoire pour les tribunaux sénégalais conformément aux dispositions légales prévues à cet effet.

4.11 *Conformité légale*

Toutes les lois et réglementations auxquelles il est soumis ont été observées et pleinement respectées et il n'existe aucune infraction qui continue d'exister en lien avec lesdites lois et réglementations.

4.12 *Absence de conséquences préjudiciables*

4.12.1 Il n'est pas nécessaire en vertu des lois de la République du Sénégal de permettre chacun des Bénéficiaires de faire valoir ses droits en vertu de la présente Garantie selon lesquels il devrait être habilité, qualifié ou autrement autorisé à exercer son activité au sein de la République du Sénégal.

4.12.2. Les Bénéficiaires ne seront pas réputés être résidents, être domiciliés ou comme exerçant leurs activités au sein de la République du Sénégal du seul fait de l'exécution, de l'application ou de l'exercice de la présente Garantie.

5. Engagement généraux

Les engagements du présent Article 5 resteront pleinement en vigueur à compter de la date de la présente Garantie jusqu'à ce que toutes les Obligations garanties aient été entièrement satisfaites.

5.1 Autorisations

Le Garant doit rapidement obtenir, conserver et se conformer aux termes de toute autorisation requise en vertu d'une loi ou réglementation, afin de lui permettre d'exécuter ses obligations en vertu de la présente Garantie, ou pour la validité ou le caractère exécutoire de la présente Garantie.

5.2. Garanties et autres obligations

Le Garant doit :

5.2.1 s'acquitter de toutes ses obligations en vertu de la présente garantie ; et

5.2.2 se conformer à toutes les Lois Applicables qui sont applicables à son encontre ainsi qu'à la présente Garantie.

5.3 Absence de poursuite

Le Garant accepte par la présente, jusqu'au paiement, l'exécution et la décharge des Obligations garanties, et sauf si l'Agent des Sûretés le permet ou l'ordonne :

5.3.1 de ne pas intenter une action en justice à l'encontre d'un membre du Groupe ou en ce qui concerne le recouvrement de tout montant (principal, intérêts ou autre), actuellement ou ultérieurement dû au Garant ; et

5.3.2 sauf avec le consentement écrit préalablement de l'Agent des Sûretés, de ne pas intenter ou rejoindre une quelconque action en justice en vue d'entamer une procédure de liquidation par ou contre le Locataire ou toute autre action ou procédure de liquidation, dissolution ou administration du Locataire, ni de prendre, ou accepter, toute autre mesure qui pourrait ou serait susceptible d'entraîner la faillite ou l'insolvabilité du Locataire.

5.4. Conformité

Le Garant accepte et s'engage, jusqu'au paiement, à l'exécution et à la décharge des Obligations garanties :

5.4.1 (à ce) que tous les montants dus et exigibles au titre de la présente Garantie soient reflétés et prévus dans le budget annuel pertinent de la République du Sénégal (le Budget annuel) ; et

5.4.2 de faire en sorte que toute Entité Gouvernementale pertinente de la République du Sénégal :

(a) adopte et/ou conserve toutes les lois et réglementations nécessaires (y compris le Budget annuel) pour veiller à ce qu'il n'y ait aucune restriction à la capacité du Garant de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Garantie ;

(b) convienne du fait que ses obligations au titre de la présente Garantie sont conformes à toute limite de la dette financière de la République du Sénégal ou de toute Entité Gouvernementale compétente de la République du Sénégal ; et

(c) convienne du fait que ses obligations au titre de la présente Garantie sont conformes à toute politique d'emprunt non concessionnel de l'accord du Fonds Monétaire International ou de la Banque Mondiale.

5.5. Origine illicite

Aucun paiement effectué ou reçu par le Garant à l'égard des montants dus en vertu de la présente Garantie ne sera financé par des fonds d'origine illicite.

5.6 Paiement interdit

Aucun paiement Interdit ne sera reçu, fait ou fourni, directement ou indirectement, par le (ou pour le compte du) Garant en rapport avec la présente Garantie ou les transactions prévues par celle-ci.

5.7 Clause de sûreté négative

Le Garant ne peut, sans le consentement écrit préalable des Bénéficiaires et des Agences de Crédit à l'Exportation, créer ou permettre l'existence de tout Droit de Sûreté, actuel ou futur, sur tout Actif Monétaire International en lien avec l'Endettement financier du Garant qu'il soit présent ou futur, direct ou indirect, dû à, ou garanti, assuré, soutenu ou autrement couvert par les Agences de Crédits à l'Exportation, Eximbank, EDC, ECGD, Euler Hermes, BNDES ou toute autre agence de crédit à l'exportation (ou son équivalent).

5.8 Crédancier le plus favorisé

Le Garant accepte et s'engage à, jusqu'au paiement, à l'exécution et à la décharge des Obligations garanties :

5.8.1 ne pas conclure, sans le consentement des Bénéficiaires et des Agences de Crédit à l'Exportation, un quelconque accord comportant des dispositions pari passu ou de sûreté négative plus favorables à la contrepartie en vertu dudit accord que les dispositions pari passu et de sûreté négative contenues dans la présente Garantie ; et

5.8.2 que si, sous réserve du consentement des Bénéficiaires et Agences de Crédit à l'Exportation conformément à l'Article 5.8.1, il conclut des accords contenant des dispositions pari passu ou de sûreté négative plus favorable à la contrepartie en vertu dudit accord que les dispositions pertinentes contenues dans la présente Garantie, cette dernière sera réputée être modifiée de sorte que les dispositions pari passu ou de sûreté négative plus favorables soient accordées aux Bénéficiaires en vertu de la présente Garantie.

5.9. *Informations*

Le Garant doit fournir à chaque Bénéficiaire dès qu'ils sont disponibles :

5.9.1 en tout état de cause au plus tard à la date à laquelle ils prennent effet, une copie de tout(e) loi, décret ou réglementation dont l'imposition affectera ou pourrait nuire à la capacité du Garant à s'acquitter de ses obligations de paiement en vertu de la présente Garantie ;

5.9.2 en tout état de cause au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables suivant la survenance de celui-ci, les détails de tout événement qui empêcherait le Garant de s'acquitter de ses obligations de paiement conformément à la présente Garantie ;

5.9.3 après en avoir pris connaissance, les détails de tout(e) litige, arbitrage ou procédure administrative qui sont en cours, susceptibles d'avoir lieu ou en instance à son encontre ou à l'encontre de l'un de ses organismes et qui, s'ils sont défavorablement déterminés, affecteront ou pourraient nuire à la capacité du Garant à exécuter ses obligations de paiement en vertu de la présente Garantie ;

5.9.4 toute information confirmant ou suggérant raisonnablement que toute violation de toute autre disposition du présent Article 5 (Engagements généraux) est survenue en lien avec tout paiement effectué en vertu de la présente Garantie ; et

5.9.5 toute autre information concernant la situation financière et les opérations du Garant ou de l'une quelconque de ses Entités Gouvernementales que tout Bénéficiaire peut raisonnablement demander.

5.10 *Modification défavorable importante*

Le garant doit, dès qu'il a connaissance de sa survenance, informer les Bénéficiaires de toute circonstance qui pourrait (i) entraîner une modification de l'activité, des actifs, des passifs, des opérations, des perspectives ou de la situation financière du Garant et/ou (ii) entraver la bonne exécution de ses obligations en vertu de la présente Garantie.

6. *Paiements*

6.1 *Pondération*

Chaque paiement effectué par le Garant aux Bénéficiaires en vertu de la présente Garantie sera libre et quitte de toute déduction pour ou au titre des Impôts, à moins que le Garant ne doive effectuer ce paiement sous réserve de la déduction ou de la retenue d'impôt, auquel cas la somme payable par le Garant à l'égard de laquelle une telle déduction ou retenue est requise doit être augmentée dans la mesure nécessaire pour veiller à ce que, après la déduction ou retenue requise, chaque Partie Garantie reçoive et conserve (libre de

toute responsabilité à l'égard de toute déduction ou retenue) une somme nette égale à la somme qu'elle aurait reçue et ainsi conservée si aucune déduction ou retenue n'avait été faite ou exigée.

6.2. *Paiement sans compensation*

Tout paiement effectué par le Garant en vertu de la présente Garantie doit être libre et quitte de toute déduction pour ou en raison d'une compensation ou d'une demande reconventionnelle.

6.3 *Méthode de paiement*

Chaque paiement effectué par le Garant aux termes de la présente Garantie doit être payé de la manière exigée par le Contrat entre Toutes les Parties.

7. *Compensation*

Le Garant autorise chaque Bénéficiaire (qui ne sera pas obligé d'exercer ce droit) à appliquer tout solde créditeur auquel le Garant a droit sur tout compte du Garant auprès de ce Bénéficiaire en paiement de toute somme due et payable par le Garant à ce Bénéficiaire en vertu de la présente Garantie et qui demeure impayé. A cette fin, chaque Bénéficiaire est autorisé à acheter avec les fonds disponibles au crédit de tout compte de ce type les autres devises nécessaires pour effectuer une telle demande.

8. *Coûts et dépenses*

8.1 *Impôts et Taxes*

Le Garant devra payer l'ensemble des timbres, immatriculations et autres Impôts et Taxes auxquels cette Garantie ou tout jugement rendu dans le cadre de cette Garantie est ou peut à tout moment être soumis et il devra sur demande indemniser les Bénéficiaires de toutes dettes, de tous coûts, réclamations et dépenses (y compris les frais juridiques) résultant d'un quelconque défaut de paiement ou retard de paiement desdits Impôts et Taxes. L'ensemble des montants payables par le Garant aux termes de cette Garantie s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée ou tous autres Impôts et Taxes d'une nature similaire. Le Garant paiera, en outre, tous lesdits Impôts et Taxes sur ces montants.

8.2 *Indemnisation*

Le Garant devra, dans un délai de quinze (15) jours Ouvrés à compter de leur demande, dégager de toute responsabilité chaque Bénéficiaire et les indemniser de toutes Dépenses et/ou Pertes, quelles qu'elles soient, encourues ou payées par tout Bénéficiaire (a) en préservant, en perfectionnant ou en exerçant un ou plusieurs de ses droits et pouvoirs aux termes des présentes ou de la loi, (b) dans le cadre d'une réclamation de toute nature déposée contre lui qui ne se serait pas produite si cette Garantie n'avait pas été faite ou (c) en conséquence de tout défaut du Garant dans l'exécution de ses obligations dans le cadre de cette Garantie.

Le cas échéant, l'indemnisation ne doit pas dépasser l'intérêt de retard prévu à l'article 2.3. Elle ne peut être cumulée à celle due par le Locataire.

8.3 Limitation de responsabilité

Les Bénéficiaires ne seront pas responsables envers le Garant de toutes Pertes encourues par ce dernier par rapport à tout acte ou omission des Bénéficiaires aux termes ou dans le cadre de cette Garantie ou des autres Documents de Transactions.

9. Recours et renonciations

Nul défaut d'exercice par un Bénéficiaire et nul retard d'un Bénéficiaire à exercer, tout droit, recours, pouvoir ou privilège au termes des présentes ne constituera une renonciation à ces derniers, et nul exercice unique ou partiel de tout droit, recours, pouvoir ou privilège n'empêche ni n'entrave la poursuite de l'exercice ou un autre exercice dudit droit, recours, pouvoir ou privilège ou d'autres droits, recours, pouvoirs ou priviléges aux termes des présentes ou autrement.

10. Dispositions complémentaires

10.1 Invalidité partielle

Si à tout moment une quelconque disposition de cette Garantie est ou devient illégale, nulle ou inapplicable à tous égards ou cette Garantie est ou devient inefficace à tous égards en vertu de la loi de toute juridiction, ladite illégalité, nullité, inapplicabilité ou efficacité ne saurait affecter :

10.1.1 la légalité, la validité ou l'applicabilité des dispositions restantes de cette Garantie ni l'efficacité à tous autres égards de cette Garantie en vertu de ladite loi ; ou

10.1.2 la légalité, la validité ou l'applicabilité de ladite disposition ni l'efficacité de cette Garantie en vertu de la loi de toute autre juridiction.

10.2 Paiements potentiellement évités

Si une Partie Garantie estime qu'un montant qui lui a été payé dans le cadre de tout Document de Transaction est capable d'être évité ou autrement d'être mis de côté en cas d'insolvabilité, faillite, d'administration, de liquidation, de dissolution volontaire, de dissolution forcée, de réorganisation, de regroupement, ou autre événement analogue ou procédures de la personne par laquelle ledit montant a été payé, aux fins de cette Garantie, ledit montant devra être considéré comme n'ayant pas été payé.

10.3 Indemnisation relative à la devise

Si toute somme provenant du Garant aux termes de cette Garantie ou de toute autre ordonnance ou jugement rendu ou fait dans le cadre de cette Garantie a été convertie à partir de la devise (la première devise) dans laquelle cette dernière est payable aux termes de cette Garantie ou aux termes de ladite ordonnance ou dudit jugement dans un autre devis (la deuxième devise) aux fins de :

10.3.1 présenter ou déposer une réclamation ou une preuve contre le Garant ;

10.3.2 obtenir une ordonnance ou un jugement dans toute cour ou autre tribunal ; ou

10.3.3 exécuter toute ordonnance ou tout jugement rendu ou fait dans le cadre de cette Garantie,

Le Garant devra dégager les Bénéficiaires de toute responsabilité et les indemniser de toutes Pertes subies ou encourues en conséquence d'un écart quelconque entre :

a) le taux de change utilisé à cette fin pour convertir la somme en question de la première devise dans la deuxième devise ; et

b) le(s) taux de change au(x) que(s) l'Agent des Sûretés peut dans le cours normal des affaires acheter la première devise à réception d'une somme qui lui est versée en règlement, en tout ou partie, de cette ordonnance, ce jugement, cette réclamation ou cette preuve.

10.4 Droits cumulatifs

Les droits et recours prévus par cette Garantie sont cumulatifs de tous droits ou recours prévus par la loi.

11. Cessions

11.1 Le Garant

Le Garant ne saurait céder, transférer, créer tout intérêt dans les Sûretés ni/ou autrement se défaire de tout ou partie de ses droits et/ou obligations aux termes de cette Garantie sans le consentement écrit préalable de l'Agent des Sûretés.

11.2 Cessibilité des droits des Bénéficiaires

Les droits des Bénéficiaires aux termes de cette Garantie sont cessibles en tout ou partie et les Bénéficiaires peuvent céder tout ou partie desdits droits (y compris, notamment, la cession par le Bailleur de ses droits aux présentes à l'Agent des Sûretés conformément à la Cession des Sûretés) avec le consentement du Garant. Dans le cas d'un tel transfert ou d'une telle cession acceptée par le Garant, ce dernier convient et s'engage par la présente (sans frais pour l'Agent des Sûretés), à la demande de l'Agent des Sûretés, à signer lesdits autres documents (y compris, notamment, à établir toute reconnaissance directe d'une cession de sûreté quelconque conformément à laquelle ladite cession ou ledit transfert a lieu, sous la forme que l'Agent des Sûretés peut raisonnablement requérir) et transmettre lesdites notifications et engager lesdites actions que l'Agent des Sûretés peut raisonnablement requérir afin d'effectuer ladite cession ou ledit transfert.

12. Notifications**12.1 Communications par écrit**

Toute communication à faire aux termes ou dans le cadre de cette Garantie doit être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, peut être faite par télécopie, par lettre ou par courrier électronique.

12.2 Adresses

L'adresse, le numéro de télécopie et l'adresse de courriel (et le service ou le responsable, le cas échéant, à l'attention duquel la communication est faite), de chaque partie à la Garantie concernant toute communication ou tout document à faire ou remettre aux termes ou dans le cadre de la Garantie sont les suivants :

12.2.1 dans le cas où il s'agit de l'Agent des sûretés, identifié par son nom ci-après :

BNP Paribas Trust Corporation UK Limited

Adresse : 10 Harewood Avenue Londres, NW1 6AA
Royaume-Uni

Numéro de fax : +44 (0)20 7595 5078

A l'attention de : The Directors

Courriel : trustee.london@bnpparibas.com

12.2.2 dans le cas où il s'agit du Bailleur, identifié par son nom ci-après :

ASSA Owner Limited

Adresse : c/o Intercontinental Trust Limited, Niveau 3,
Alexander House, 35 Cybercityn Ebene 72201, Ille
Maurice

Numéro de fax : (230) 403 0801

A l'attention de : Company Secretary

12.2.3 dans le cas où il s'agit du Locataire et
Donneur d'ordre, identifié par son nom ci-après :

Air Sénégal S.A.

Adresse : 2297, VDN Amitié III, - BP.14.463 Dakar
CD - Dakar, Sénégal

A l'attention de : Mr Phillippe Bohn

Courriel : phillipe.bohn@airsenegalsa.sn

jerome.maillet@airsenegalsa.sn

viviane.ndecky@airsenegalsa.sn

12.2.4 dans le cas où il s'agit du Garant, identifié par son nom ci-après :

La République du Sénégal (agissant par l'intermédiaire et à travers le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan)

Adresse : Ministère de l'Economie, des Finances et
du Plan

Rue René Ndiaye x Avenue Carde - B.P. 4017
Dakar, Sénégal

A l'attention de : Monsieur Amadou BA, Ministre
de l'Economie, des Finances et du Plan

Numéro de fax : (+221) 33 822 41 95

Numéro de Tél. : (+221) 33 889 21 00

Courriel : amadouba@minfinances.sn

ou toute adresse de substitution, numéro de fax,
adresse courriel ou responsable qu'une partie aux
présentes pourra notifier aux autres parties avec un
préavis minimal de cinq (5) Jours Ouvrés.

12.3 Livraison

Toute communication ou document émis ou délivré
par une personne à l'adresse d'une autre personne aux
termes de, ou en relation avec la présente Garantie sera
effective que ;

12.3.1 S'il est acheminé par fax ou par courriel,
à condition d'être reçu de manière lisible, ou

12.3.2 S'il est acheminé par courrier, à condition
d'avoir été remis à l'adresse correspondante, ou reçu
cinq Jours ouvrés après sa mise à la poste dans une
enveloppe affranchie portant le nom et l'adresse du
correspondant, et s'il est acheminé par un service de
messagerie de renommée internationale, deux Jours
ouvrés après avoir été collecté par ledit service de
messagerie,

et, si un service ou un responsable est précisé dans
les coordonnées énoncées prévues en vertu de l'Article
12.2 (Adresses), s'il est adressé à ce service ou ce
responsable.

**12.4 Notification des adresses, des numéros de
fax et des adresses électroniques**

Chacune des parties aux présentes s'engage à notifier
à l'autre tout changement d'adresse, du numéro de fax
ou d'adresse électronique dans un délai de dix (10) jours
suivant ce changement.

12.5 Langue

12.5.1 La version française est la version officielle
de la présente Garantie ; la version anglaise n'est
fournie qu'à des fins d'information.

12.5.2 Tout avis donné au Garant en vertu ou
dans le cadre de cette Garantie devra l'être en français.
Tout avis donné à l'Agent des sûretés ou au Bailleur
en vertu ou dans le cadre de cette Garantie devra l'être
en anglais.

12.5.3 Tous les autres documents fournis aux termes
de cette Garantie ou s'y rapportant pourront être :

a) en anglais, et si cela est exigé par le Garant, ils
devront être accompagnés d'une traduction française
assermentée et, dans ce cas, la version anglaise pré-
vaudra, ou

b) à défaut, et l'Agent des sûretés le demande, ils devront être accompagnés d'une traduction anglaise assermentée et, dans ce cas, la version anglaise prévaudra, à moins que le document ne soit un document constitutionnel, légal ou officiel.

13. Dispositions diverses

13.1 Comptes

En cas de procédures contentieuses consécutives à, ou en relation avec cette Garantie, sauf erreur manifeste, les écritures portées sur les comptes tenus par l'Agent des sûretés constituent des preuves prima facie (commencements de preuve) concernant les questions auxquelles elles renvoient.

13.2 Certificats et évaluations

Toute certification ou évaluation par l'Agent des sûretés d'un taux ou d'un montant aux termes d'un Document de transaction (notamment, sans limitation, tout montant à régler par le Garant) est, en l'absence d'erreur manifeste, une preuve probante concernant les questions auxquelles elle renvoie.

13.3 Engagement complémentaire

Le Garant s'engage auprès de l'Agent des sûretés à devoir de temps à autre et à tout moment, sur simple demande de l'Agent des sûretés, et ce sans aucun frais pour l'Agent des sûretés, prendre les mesures, signer et remettre les documents, instruments, accords, certificats, consentements et assurances supplémentaires qui peuvent être raisonnablement nécessaires ou souhaitables, ou selon ce que l'Agent des sûretés pourra raisonnablement demander de temps à autre pour rendre opposable ou donner plein effet à cette Garantie ou pour établir, maintenir et protéger les droits et les recours des Bénéficiaires conformément à cette Garantie.

13.4 Survivance des indemnités

Les indemnités en faveur des Parties garanties contenues dans la présente Garantie demeureront en vigueur et de plein effet, conformément à leurs conditions nonobstant (a) toute violation par les Parties garanties, (b) l'exécution intégrale des Obligations garanties, (c) la résiliation de la présente Garantie ou (d) tout quitus par l'Agent des sûretés en vertu des présentes.

13.5 Délégation de pouvoirs

L'Agent des sûretés sera habilité à tout moment et aussi souvent qu'il le jugera opportun à déléguer tout ou partie des attributions et des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par cette Garantie ou au titre de celle-ci de la manière, selon les modalités et aux personnes que l'Agent des sûretés estimera appropriées et ce à son absolue discréction.

13.6 Modifications

Cette Garantie comme aucune disposition des présentes ne devra être modifiée, changée, ni faire l'objet d'une renonciation, être annulée ou résiliée par oral, mais seulement par un accord écrit signé par le Garant et chaque Bénéficiaire.

13.7 Subrogation

Le Garant reconnaît et accepte que, si un Organisme de crédit à l'exportation procède à un paiement auprès d'une Partie financière OCE en vertu de son Accord d'assistance OCE :

13.7.1 dans la mesure autorisée par la Loi en vigueur, que l'Organisme de crédit à l'exportation est immédiatement subrogé aux droits de la Partie financière OCE en vertu de cette Garantie dans la mesure où ces droits se rapportent à ces paiements, et

13.7.2 en proportion de ce paiement, toutes les sommes recouvrées en vertu de cette Garantie et devant être distribuées en vertu des Documents de transaction devront (si un Organisme de crédit à l'exportation pertinent l'ordonne) être payées à cet Organisme de crédit à l'exportation plutôt qu'à la Partie financière OCE.

14. Droit applicable

La présente Garantie ainsi que toutes les obligations non contractuelles s'y rapportant, seront régies et interprétées conformément au droit sénégalais.

Les dispositions relatives au Traité OHADA (notamment la Loi et toutes les autres lois harmonisées adoptées dans le cadre du Traité OHADA) s'appliquent à cette garantie.

15. Juridiction compétente

15.1 Tout litige, différend, toute controverse ou réclamation découlant de la Garantie, ou dans le cadre de celle-ci, devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties. Les Parties conviennent de faire leur meilleur effort en vue de trouver une solution amiable dans les trois (3) jours Ouvrés à compter de la première notification de la demande de règlement amiable.

15.2 A défaut d'un règlement amiable dans le délai visé à l'Article 15.1, tout litige, différend, toute controverse ou réclamation découlant de la Garantie, ou dans le cadre de celle-ci, devra être renvoyé et résolu de façon définitive par arbitrage conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (les Règles), dont les règles sont réputées être incorporées par référence au présent Article 15.

15.3 Le lieu d'arbitrage, ou lieu légal, sera Paris, France et la langue devant être utilisée dans la procédure arbitrale sera le français.

16. Exemplaires et efficacité	SIGNATAIRES
16.1 Exemplaires	SIGNEE par LA REPUBLIQUE DU SENEGAL Représentée par Monsieur Amadou Ba,
La présente Garantie pourra être signée en plusieurs exemplaires, et ces exemplaires constitueront un seul et même document.	Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan L'Agent des sûretés
16.2 Efficacité	SIGNEE par
Cette garantie prendra effet à la date à laquelle elle est déclarée avoir été faite.	BNP PARIBAS TRUST CORPORATION
17. Confidentialité	UK LIMITED
Chaque partie aux présentes s'engage à tenir confidentielle toute information qui lui sera fournie par ou au nom d'une autre partie aux présentes se rapportant aux Documents transactionnels. Cependant, une des parties sera en droit de divulguer les informations, conformément à l'article 11 (Confidentialité) concernant le Contrat entre toutes les Parties.	Représentée par : En présence de : Signature : Nom : Fonction :
18. Levée d'immunité	Le Bailleur
Dans la mesure où le Garant ou l'un quelconque de ses biens est ou devient autorisé à tout moment à une immunité pour des raisons de souveraineté ou autrement concernant toute procédure d'arbitrage, d'application de l'arbitrage, action judiciaire, procédure ou procès, compensation ou demande reconventionnelle, juridiction d'un tribunal compétent, signification d'actes de procédure, saisie-arrêt avant jugement, saisie-arrêt à l'appui de l'exécution ou exécution avant jugement, ou d'autres processus juridiques dans une juridiction, le Garant, pour lui-même et pour ses biens, irrévocablement et inconditionnellement :	SIGNEE par ASSA OWNER LIMITED Représentée par : En présence de : Signature : Nom : Fonction : Le Locataire et Donneur d'ordre
18.1 accepte de pas plaider ni de réclamer une immunité d'arbitrage ou une procédure d'exécution intentée par un Bénéficiaire à son encontre et se rapportant à cette Garantie ou à l'objet des présentes, et d'assurer qu'aucune réponse à l'accusation ou allégation n'est faite en son nom ;	SIGNEE par AIR SENEGAL S.A Représenté par : En présence de : Signature : Nom : Fonction :
18.2 consent généralement aux mesures rendues ou à la solution préconisée dans le cadre de ces procédures ; et	
18.3 renonce à tous ses droits d'immunités à son égard ou concernant ses actifs.	
EN FOI DE QUOI cette Garantie a été dûment signée par le Garant, le Locataire et Donneur d'ordre, l'Agent des sûretés et le Bailleur, et elle est destinée à être et est par les présentes remise à la date indiquée en première page.	

ANNEXE 1 - DEMANDE DE PAIEMENT

A l'attention de : la République du Sénégal
 Agissant par l'intermédiaire du
 Ministre de l'Economie, des Finances
 et du Plan (le « Garant »)
 En date du []

MINISTÈRE DE LA PROMOTION
 DES INVESTISSEMENTS,
 DES PARTENARIATS
 ET DU DEVELOPPEMENT
 DES TELESERVICES DE L'ETAT

Décret n° 2017-2189 du 22 novembre 2017
 portant admission de la Zone industrielle de
 Sandiara au régime de Zone économique spé-
 ciale (ZES)

Cher Monsieur,

ATR 72-600 aéronef ATR 72-600 dont le numéro de
 série du fabricant est le 1447 (l' « Aéronef »)

1. Nous faisons référence à la garantie autonome en
 date du [] (la « Garantie ») conclue entre le Garant, Air
 Sénégal S.A., ASSA Owner Limited (l' « Emprunteur »)
 et BNP Paribas Trust Corporation UK Limited (l' « Agent
 des Sûretés ») se rapportant à l'Aéronef.

2. Les termes et expressions définis au sein de la
 Garantie (notamment par renvoi au Contrat entre Toutes
 Parties, ou tout autre Document de Transaction) auront
 la même signification lorsqu'ils seront utilisés dans la
 présente demande de paiement.

3. Au Titre de la présente, nous :

a. vous informons que le Locataire a manqué à son
 obligation de payer [] euros [préciser le détail d'autres
 manquements] au titre des Documents de Transaction
 et

b. Vous demandons à ce titre de [payer ledit montant]
 [exécuter l'obligation due] dans les cinq (5) jours Ouvrés
 conformément aux termes et conditions de la Garantie.

4. La présente demande de paiement ainsi que
 toutes les obligations non contractuelles s'y rapportant,
 seront régies et interprétées conformément au droit
 sénégalais.

5. Les dispositions relatives au Traité OHADA
 (notamment la Loi et toutes les autres lois harmonisées
 adoptées dans le cadre du traité OHADA) s'appliquent
 à cette demande de paiement.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en
 nos considérations les meilleures.

Nom :

Titre :

Au nom et pour le compte de

[ASSA Owner Limited [BNP Paribas
 Trust Corporation UK Limited]]

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Plan Sénégal Emergent (PSE) a prévu la réalisation de deux (02) à trois (03) plateformes industrielles de taille significative conçues comme un écosystème de services performants et d'incitations, en vue d'impulser une accélération du développement industriel du pays.

Dans cette perspective, Sandiara, une commune de 36.000 habitants sur une superficie de 198 km² a élaboré son plan stratégique de développement économique et social appelé « Plan Sandiara Emergent ». L'une des ambitions de la commune est de développer un tissu industriel en vue de créer massivement des emplois et relever le niveau de vie des populations.

Sur un site d'environ 100 hectares est érigée une zone industrielle qui a accueilli quelques entreprises dont les activités ont permis de créer au moins trois cent (300) emplois dans des domaines aussi variés que la confection de fruits de mer, les bâtiments et travaux publics, l'agrobusiness.

Toutefois, le succès de la zone est tributaire du régime d'incitations qui y est appliqué. L'érection de la zone industrielle de Sandiara en zone économique spéciale, permettra de répondre à cette préoccupation.

Le positionnement stratégique du site, la vocation, le nombre d'entreprise, le volume des investissements et les emplois prévus militent en faveur de l'admission de la zone au régime de ZES.

Le présent projet de décret a pour objet l'admission de la Zone industrielle de Sandiara au statut de Zone économique spéciale. Il fixe la délimitation, la vocation les conditions spécifiques d'éligibilité des entreprises.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement ;

VU la loi n° 2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société Anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX-S.A, modifiée ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant partie législative du Code de l'Urbanisme, modifiée ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;

VU la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales (ZES) ;

VU la loi n° 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicable dans les Zones économiques spéciales (ZES) ;

VU le décret n° 2007-1591 du 31 décembre 2007 portant application de la loi n° 2007-13, autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX-SA ;

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2017-534 du 13 avril 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité paritaire public-privé ;

VU le décret n° 2017-535 du 13 avril 2017 portant application de la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales ;

VU le décret n° 2017-1174 du 02 juin 2017 portant application de la loi n° 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicable dans les ZES ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats, et du Développement des Téléservices de l'Etat,

DECREE :

Article premier. - *Objet*

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales (ZES), les terrains affectés à la Zone industrielle de Sandiara sont admis au régime de ZES.

Article 2. - *Délimitation du périmètre de la ZES*

La zone industrielle de Sandiara est limitée :

- au Nord par la route nationale n° 01 ;
- au Sud et à l'Est par le village de Ndioukh Thiarokh ;
- à l'Ouest par le village de Sandiara.

D'une superficie de 100ha 93a 12ca, la Zone industrielle est précisément délimitée par les coordonnées cadastrales suivantes :

COORDONNEES CADASTRALES DE LA ZIS

Point	X	Y
B1	305819,77	1597018,92
B2	304175,11	1596955,07
B3	304176,23	1596657,53
B4	304654,65	1596598,05
B5	905135,39	1596686,52
B6	305160,03	1596809,13
B7	305414,78	1596770,06
B8	305455,39	1596912,93
B9	303901,47	1596165,29

Article 3. - *Vocation de la Zone industrielle de Sandiara*

La Zone industrielle de Sandiara a pour vocation le développement d'activités numériques et industrielles non polluantes, essentiellement orientées vers l'exportation, l'import-substitution et la création d'emplois.

Les activités ci-après y sont admises :

- industrie ;
- agrobusiness ;
- aquaculture ;
- technologie de l'Information et de la Communication ;
- industrie de la tannerie ;
- aviculture ;
- énergie ;
- logistique ;
- services.

Seules les activités en rapport avec la vocation de la Zone y sont autorisées.

Les activités économiques et sociales réalisées par toute entreprise admise dans la zone industrielle de Sandiara ne doivent pas :

- a. être contraire à la morale, à l'ordre public, à la sécurité ou à l'hygiène publique ;
- b. violer les lois relatives à la protection de l'environnement ;
- c. présenter de risque pour la santé, la vie des êtres humains, des animaux ou des plantes ;
- d. porter atteinte aux droits de propriété privée, notamment la propriété intellectuelle ;
- e. enfreindre les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Article 4. - *Critères spécifiques d'éligibilité des entreprises*

Outre les critères définis dans la loi n° 2017-07 du 06 janvier 2017, les entreprises désireuses de s'installer dans la Zone industrielle de Sandiara doivent satisfaire aux critères spécifiques suivants :

- réaliser au moins 50% de leur chiffre d'affaires à l'exportation ou en import- substitution, dès les trois (3) premières années ;
- créer, dès la première année d'exercice, au moins 5 emplois directs locaux pour 100 m² de surface occupée ;
- accueillir annuellement au moins 10 élèves du lycée technique professionnel de Sandiara, dans le cadre de leur formation en alternance, à compter de la deuxième année d'exercice ;
- réaliser un investissement de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA au moins durant les trois (03) premières années d'exercice.

Sur la base d'une combinaison de ces critères, l'Administrateur des zones économiques spéciales peut sélectionner des entreprises éligibles conformément aux objectifs stratégiques de l'Etat.

Article 5. - *Dispositions finales*

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Industrie et de la Petite et Moyenne industrie et le Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Annexe : Coordonnées cadastrales de Zone industrielle de Sandiara

Republique du Senegal
REGION DE THIES
DEPARTEMENT DE MBOUR

TITRE N°
Requérant d'immatriculation n°
Morceaulement du titre foncier n° DN
Lot n° Zone Economique Spéciale (ZES)
Requerent Commune de Sandiara

**LIVRE FONCIER DE
MBOUR
COMMUNE DE SANDIARA**

NORD
Superficie 100ha 93a 72ca

PLAN DE SITUATION 1/5000
BNI

SURPLUS DN

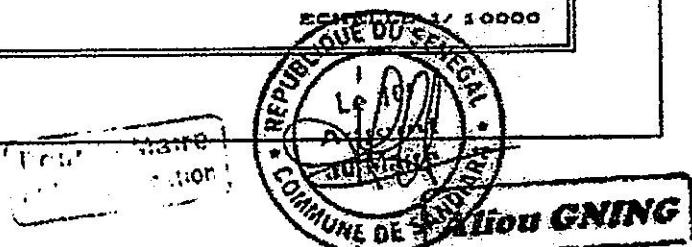
Pla	X	Y
B1	305810.77	1597018.92
B2	304176.11	1596955.07
B3	304176.23	1596657.63
B4	304654.65	1596588.05
B5	305136.03	1596298.62
B6	305180.03	1595809.13
B7	305414.78	1595770.06
B8	305455.39	1596012.93
B9	303901.47	1596166.29

Mbour, le... 10/07/2017

ECARTÉE 1/ 10000

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Le 10/07/2017



RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7004
